
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1838.

RAPPORT fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale pour l'examen du projet de loi relatif aux Céréales ().*

MESSEURS ,

Le projet de loi présenté à la Chambre, à la séance du 5 décembre dernier, relatif à la libre introduction des céréales en Belgique, jusqu'au 15 août prochain, a été dès le lendemain de sa présentation examiné par vos sections, et sans doute l'importance de son objet justifiait cet empressement.

Les Chambres belges sont trop animées du désir d'assurer l'alimentation du peuple, pour ne pas saisir l'occasion de rechercher tous les moyens de la lui procurer à un prix modéré; toutes les mesures propres à empêcher le renchérissement du pain et à assurer l'abondance des approvisionnemens, ne peuvent manquer d'être accueillies avec faveur; aussi, toutes les sections ont-elles adopté la proposition faite par le Gouvernement d'encourager l'importation des grains étrangers, en ajoutant à cette mesure la prohibition à la sortie de ceux que nous possédons.

Mais, en cherchant à assurer l'abondance et le prix modéré du pain, la Législature peut avoir à craindre de dépasser le but, et de nuire à cette même population qu'elle veut favoriser, en permettant une importation démesurée qui avilira trop les prix des céréales, au grand préjudice de l'agriculture, qui est la source principale de notre prospérité nationale. Assurer les besoins du peuple sans exposer nos intérêts agricoles est le but que nous devons nous proposer.

C'est, Messieurs, ce qui a été reconnu par vos sections, dont je vais analyser les observations.

Première section. — Après plusieurs observations faites par divers membres dans le sens indiqué ci-dessus, la première section propose d'ajouter aux mesures proposées l'importation libre de l'orge et de l'escourgeon, et la prohibition à la sortie des mêmes grains, sauf toutefois à vérifier si cette mesure est néces-

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Smet, Éloy de Burdinne, Simons, Du Bus aîné, Dumortier et Heptia, rapporteur.

saire, par les documens et renseignemens que la section centrale est priée de recueillir près du Gouvernement.

Plusieurs membres croient qu'il est à propos d'attirer l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne convient pas de prohiber la sortie du froment quand il a atteint le prix de 22 fr. l'hectolitre, et du seigle quand le prix est de 15 fr., au lieu de 24 pour le froment et de 17 pour le seigle, prix fixés par la loi du 31 juillet 1834.

Du reste, la section adopte le projet.

Deuxième section. — Cette section, n'ayant pas sous les yeux les documens que M. le Ministre a déposés en même temps que le projet de loi, ne peut se prononcer d'une manière absolue.

Elle croit cependant que la mesure peut être adoptée, sauf quelques modifications; car, dit-elle, s'il importe d'empêcher le renchérissement du pain, il faut d'un autre côté éviter de nuire à l'agriculture par une importation démesurée qui avilirait trop le prix des céréales indigènes; ainsi, par exemple, on pourrait autoriser le Roi à suspendre l'exécution des mesures proposées, si les prix des grains venaient à baisser considérablement.

Du reste, elle charge son rapporteur de réclamer en section centrale les renseignemens nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité du projet.

Troisième section. — Six membres croient qu'il ne convient pas d'autoriser la libre importation des blés sans limite ni réserve pendant un temps aussi long que celui proposé; il faut éviter de compromettre l'agriculture; il suffit, disent-ils, que l'importation reste libre et exempte de droits tant que le froment ne descend pas au dessous de 20 francs l'hectolitre. Les 2 autres membres de la section s'abstiennent de se prononcer sur ces divers points.

La section reconnaît cependant, à l'unanimité, que la loi du 31 juillet 1834 pourrait être modifiée quant au seigle; en conséquence, elle propose d'en permettre la libre importation quand il arrive au prix de 13 francs par hectolitre, et d'en défendre la sortie quand il vient à 15 francs, au lieu de 15 et 17 francs fixés par la loi de 1834.

La section, sans lui reconnaître une grande importance, admet la prohibition de la sortie des pommes de terre, et propose de prohiber la sortie du seigle.

Quatrième section. — Cette section, étant dépourvue des renseignemens nécessaires pour se prononcer en pleine connaissance de cause, abandonne à la section centrale l'appréciation de la nécessité ou de l'utilité des mesures proposées par le projet de loi.

Elle charge son rapporteur de demander que le Gouvernement justifie d'une manière plus satisfaisante la nécessité ou l'utilité d'une mesure temporaire telle que celle qu'il propose.

Elle prie la section centrale d'examiner si, dans les circonstances actuelles, la défense temporaire de la sortie du froment, du seigle, des pommes de terre et de leurs farines, ne serait pas suffisante.

Cinquième section. — Cette section admet la libre importation du froment, du seigle et de leurs farines jusqu'au 15 août prochain. Elle propose même d'étendre la mesure à l'orge, à l'escourgeon et à la drèche.

Elle observe que l'exportation de l'orge augmente considérablement, surtout depuis quelques semaines, ce qui occasionne une grande hausse de prix qui

réagit sur le prix de la bière, dont la consommation se trouvera diminuée au grand préjudice du Trésor.

La section adopte les art. 2, 3 et 4 du projet.

La section recommande à la section centrale d'examiner s'il ne conviendrait pas de chercher à restreindre les exportations de céréales, en les frappant d'un droit de sortie lorsque les prix inférieurs viendraient néanmoins à s'élever au-dessus de 18 francs pour le froment et de 13 francs pour le seigle.

Ne conviendrait-il pas aussi de restreindre l'exportation de l'orge, si toutefois on ne la prohibe pas tout-à-fait surtout par les frontières de terre ?

Sixième section. — Elle charge la section centrale de rechercher si la hausse considérable du prix de l'orge ne doit pas faire désirer la prohibition à la sortie. Cette prohibition lui paraît nécessaire.

Elle adopte toutefois les art. 1, 2 et 3 du projet, en demandant s'il ne serait pas possible d'accorder aux moulins qui fabriquent des farines pour la grande navigation, une prise en charge de grains étrangers importés, moyennant une exportation de farine en quantité proportionnée aux grains introduits avec exemption de droits.

Elle appelle l'attention du Ministre des Finances sur la fraude de farines qui se fait le long de nos frontières.

Elle propose enfin de remplacer l'art. 4 par la disposition suivante : « Après » le 15 août prochain, la présente loi continuera ses effets aussi long-temps que » le prix du froment sera au-dessus de 20 francs et celui du seigle au-dessus de » 15 francs. »

Dès le surlendemain de la présentation du projet, la section centrale a été saisie de son examen, et dès cette première séance, elle reconnut qu'outre les renseignemens qui accompagnaient le projet de loi, il était nécessaire d'en réclamer de plus amples du Gouvernement. Sur sa demande, celui-ci a transmis les rapports des gouverneurs des provinces, et une réclamation que la chambre de commerce d'Anvers avait adressée spontanément au Gouvernement pour demander que « l'importation du froment et du seigle fût affranchie de tout droit » d'entrée pendant une année entière, sans égard à l'échelle de proportion » introduite par la loi du 31 juillet 1834. »

Cette chambre de commerce ne demande aucune mesure quant à l'exportation; du reste, elle reproduit les argumens qu'elle avait fait valoir en 1834 en faveur de la liberté illimitée du commerce des grains, et regrette que son avis n'ait pas prévalu alors. Il a paru inutile de reproduire ses argumens dans la circonstance actuelle, où il ne s'agit pas de revenir sur la loi du 31 juillet 1834, qu'on ne peut nullement reviser en ce moment, mais dont on veut seulement suspendre temporairement les effets.

Je ne m'occuperai donc pas davantage de cette pièce, dont il suffit, pour le moment, de connaître l'esprit et le but. pour exposer l'analyse succincte des renseignemens transmis au Gouvernement par les gouverneurs des provinces, qui ont, paraît-il, consulté les commissions d'agriculture de leurs provinces respectives, afin de s'éclairer sur les renseignemens qu'ils étaient appelés à donner. Ces rapports sont importans à connaître, parce qu'ils sont rassurans pour notre avenir, qu'ils doivent dissiper toute crainte que l'approvisionnement du pays ne serait pas suffisant. et qu'ils semblent démontrer que la cherté n'est pas due à la rareté des céréales. mais à d'autres causes, notamment au retard dans la

moisson et autres travaux agricoles, qui ont empêché le battage, à la spéculation qui agit partout, et aussi à la crainte éprouvée par quelques personnes de voir plus tard manquer les approvisionnemens, crainte qui les a engagées à faire de suite les achats de grains dont elles ont besoin pour toute l'année.

Tous les gouverneurs sont unanimes pour reconnaître qu'il se trouve dans leurs provinces une quantité suffisante de grains pour pourvoir à la consommation d'une année.

Celui d'Anvers croit que l'état de choses actuel ne présente rien qui doive alarmer, et il fait connaître que, d'après les rapports qu'il a reçus des commissions d'agriculture, la récolte, dans sa province, n'a pas été inférieure à celle d'une année ordinaire.

Le gouverneur du Brabant présente la récolte de 1838 comme inférieure d'un quart à peu près à celles de 1836 et 1837, mais il reste encore des quantités assez considérables de 1837 chez les grands fermiers et les marchands.

Le gouverneur de la Flandre orientale estime que la province possède une quantité de grains suffisante pour sa consommation, et que la prohibition de la sortie, en faisant cesser la spéculation, arrêtera la hausse des prix.

Dans la Flandre orientale, il n'y a pas de crainte d'insuffisance; si les seigles et les fromens ont produit un peu moins que les années précédentes, ce déficit est compensé par la réussite des grains de mars.

Dans le Hainaut, la récolte n'est pas mauvaise; il y a encore beaucoup de vieux grains qu'on tient en magasin par spéculation; on doit se rassurer sur l'avenir.

Dans la province de Namur, il ne paraît pas qu'il y ait insuffisance, quoique la récolte ait été un peu moins abondante qu'en 1837.

Dans le Luxembourg et le Limbourg, la récolte a été très-abondante, beaucoup supérieure à celle de l'année 1837, et suffisante pour les besoins.

Dans la province de Liège, la récolte en grains d'hiver est moins bonne que celle de 1837, mais les grains de mars offrent une compensation; elle est plus que suffisante pour la consommation.

Ces renseignemens, que j'ai cru devoir vous faire connaître avec quelques détails, dissiperont, sans doute, toute crainte de disette, que des alarmistes ou des spéculateurs voudraient répandre ou accréditer... Notre royaume, si fertile et si bien cultivé, est regardé par tout le monde comme produisant les grains nécessaires à l'alimentation de ses habitans, et ce n'est point, je ne dirai pas *le manque total* d'une récolte, mais un léger déficit dans une moisson qui succède à plusieurs récoltes abondantes, qui peut y occasionner une disette; sous ce rapport, le tableau des importations et exportations des grains en Belgique depuis 1831 offre des renseignemens assez importants pour être consigné en cet endroit.

Années.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS, EXPORTAT. déduites.	EXPORTATIONS, IMPORTAT. déduites.	Observations.
---------	---------------	---------------	---	---	---------------

Froment.

1831 . . .	8,553,850	} Prohibée.	} Extrait des tableaux du commerce.
1832 . . .	20,722,355				
1833 . . .	8,553,850	765,931	7,787,928		
1834 . . .	2,570,160	1,100,463	1,478,697		
1835 . . .	2,036,273	440,078	1,587,198		
1836 . . .	2,767,043	837,605	1,929,438		
1837 . . .	2,005,159	858,113	1,337,046		
1838 9 mois.	10,808,777 (a)	4,372,466	6,526,311		

Seigle.

1831 . . .	5,518,272	} Prohibée.	} Selon les tableaux du commerce.
1832 . . .	25,703,553				
1833 . . .	2,716,793	945,712	1,771,081		
1834 . . .	439,808	789,101	359,293	
1835 . . .	80,504	1,900,991	1,820,487	
1836 . . .	1,183,088	2,307,742	1,124,654	
1837 . . .	1,958,913	4,032,370	2,073,457	
1838 9 mois.	705,047 (a)	3,952,351	3,247,304	

Orge.

1831 . . .	848,205	} Prohibée.	} Extrait des tableaux du commerce.
1832 . . .	26,890,566				
1833 . . .	24,774,819	325,204	24,449,615		
1834 . . .	15,313,314	393,985	14,919,329		
1835 . . .	10,809,492	34,360	10,775,132		
1836 . . .	12,051,794	263,775	12,888,019		
1837 . . .	16,219,387	324,113	15,895,274		
1838 9 mois .	12,090,755 (a)	1,922,570	10,168,176		

(a) Le chiffre des importations des neuf premiers mois de 1838 n'en fait pas connaître le montant exact, par le motif que les grains entrés en entrepôt s'y trouvent compris, tandis qu'il n'y a de véritable importation que par la sortie de l'entrepôt pour être mis en consommation. Sous le même rapport, les tableaux qui accompagnaient le projet de loi contenaient la même erreur, qui a été rectifiée.

Années.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS, EXPORTAT déduites.	EXPORTATIONS, IMPORTAT. déduites.	Observations.
---------	---------------	---------------	--	---	---------------

*Pain, biscuit, pain d'épices, farine de toute espèce, son,
féoule de pommes de terre.*

1831 . . .	378,143	24,707	353,435		
1832 . . .	1,083,810	57,237	1,026,582		
1833 . . .	157,250	73,188	84,062		
1834 . . .	17,210	217,848	200,620	
1835 . . .	6,612	117,046	110,434	
1836 . . .	6,549	814,132	807,583	
1837 . . .	13,880	2,320,001	2,306,181	
1838 9 mois.	8,440 (a)	1,404,010	1,480,470	

Avoine.

1831 . . .	361,056	} Prohibée.		
1832 . . .	24,011,237			
1833 . . .	20,032,224	685,605		
1834 . . .	14,677,598	602,130	13,085,459	
1835 . . .	18,507,840	205,470	18,302,370	
1836 . . .	10,343,975	685,291	9,658,684	
1837 . . .	12,002,675	231,669	11,771,006	
1838 9 mois.	22,624,936 (a)	3,127,756	19,497,180	

En examinant le tableau qui précède, il faut se rappeler que, pendant les années 1831 et 1832, le pays s'est trouvé dans un état exceptionnel; la guerre était imminente et des armées nombreuses étaient sur pied, ce qui, indépendamment d'autres causes, a dû occasionner une importation plus considérable que dans les circonstances ordinaires.

Votre section centrale, après avoir mûrement examiné les renseignements dont je viens de présenter l'analyse, a reconnu qu'il était nécessaire de prendre quelques mesures temporaires, motivées plutôt sur la situation actuelle du pays, que sur une crainte fondée de rareté des subsistances; mais elle n'a pas cru pouvoir se rallier au projet du Gouvernement, qui lui a paru insuffisant pour atteindre le but proposé, en même temps qu'il pouvait compromettre l'intérêt de notre agriculture.

En effet, permettre l'importation jusqu'au 15 août et même plus tard, quel que soit le prix des céréales, et quelque baisse que ce prix puisse subir, c'est s'exposer à voir le pays inondé d'une masse de grains qui écraserait les prix des grains pour plusieurs années.

On a observé, il est vrai, qu'une pareille baisse ne peut pas être à craindre, puisque dans le moment on ne peut acheter sur aucun marché qu'à des prix

très-élevés, qui ne semblent pas devoir descendre avant la récolte prochaine: mais une chose qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître, c'est que depuis quelques mois la spéculation a été très-active, et qu'elle est peut-être la principale cause de la hausse. En ce cas, une récolte abondante peut faire tomber les prix en faisant cesser la spéculation; alors les grains étrangers, repoussés de la France et de l'Angleterre par des droits élevés, ne manqueraient pas de nous arriver en masse. La majorité de votre section centrale n'a pas cru pouvoir exposer l'agriculture à une éventualité qui pouvait devenir désastreuse; elle a pensé qu'au lieu de permettre l'importation sans droits pendant un temps fixe, quelles que soient les circonstances qui arrivent, il valait mieux baisser momentanément l'échelle des prix établie par la loi du 31 juillet 1834, en admettant l'importation libre pour le froment à 18 francs au lieu de 20, et à 13 francs pour le seigle au lieu de 15; par ce moyen, si les prix se maintiennent, l'importation des grains restera libre de tous droits en Belgique, alors qu'ils seront encore frappés de droits plus ou moins forts en France et en Angleterre, où les droits d'entrée, protecteurs de l'agriculture, sont beaucoup plus élevés que dans notre pays; en ce cas, les grains ne manqueront pas de nous arriver. Si, au contraire, les prix baissent, il n'y aura ni rareté, ni crainte de disette, ni par conséquent aucun motif de permettre l'entrée libre au risque de compromettre les intérêts de nos nombreux agriculteurs, en voulant donner une espèce d'encouragement à un très-petit nombre de grands négocians.

Dans cette position, la section centrale n'a pas cru pouvoir admettre l'importation libre jusqu'au 15 août, proposée par le Gouvernement; elle a préféré une modification temporaire à l'échelle des prix de la loi du 31 juillet 1834, qui a été admise par cinq voix contre une. Le membre opposant, tout en reconnaissant qu'une mesure temporaire était nécessaire, aurait désiré qu'on ne touchât pas à l'échelle des prix de cette loi, parce qu'on ne manquerait pas de s'appuyer de la modification temporaire pour en demander l'abrogation, en soutenant que la Législature, en la modifiant, aurait reconnu qu'elle était vicieuse et mauvaise.

Quoique désirant ne pas exposer l'agriculture à une catastrophe, la section centrale a pensé qu'elle ne devait négliger aucun moyen efficace pour empêcher une hausse nouvelle des subsistances, et elle a pensé que, pour arriver à ce résultat, un des meilleurs moyens était d'assurer au pays la conservation des grains qui s'y trouvent, en en empêchant la sortie. L'exportation du seigle, de la farine et du pain a augmenté en 1837, et surtout cette année; y poser des limites est une mesure très-propre à calmer les esprits et à empêcher les provisions du pays de s'épuiser.

Depuis 1834, le mouvement du commerce des grains étrangers a été presque nul, puisque jusqu'au 1^{er} octobre de cette année, les importations n'ont dépassé les exportations que de 7,000,000 de kilog., balance faite des importations en froment, contre les exportations en seigle, farine et pain, ce qui prouve que la Belgique peut suffire à ses besoins, pourvu qu'elle conserve les produits de son sol.

D'un autre côté, l'exportation du seigle, plus considérable cette année, indique que les prix en sont plus élevés à l'étranger qu'en Belgique, ce qui est une autre raison d'empêcher que nos marchés ne s'épuisent. Il a paru aussi prudent de conserver les provisions que le pays possède, que d'engager le commerce à introduire ce qui peut nous manquer.

Art. 4 du projet de la section centrale.

La section centrale a fixé son attention sur l'orge et les féveroles. Le pays ne produit pas la quantité d'orge nécessaire à la consommation intérieure; chaque année, on en importe, terme moyen, 12,000,000 de kil. Donc nous sommes tributaires de l'étranger; cet état de choses, et le haut prix auquel l'orge est arrivée, ont semblé exiger un abaissement momentané du droit d'entrée, afin que le prix de la bière ne subisse pas d'augmentation et que la consommation n'en diminue pas. Le droit de 4 francs (proposé par la section centrale) par 1,000 kilog., n'est en quelque sorte qu'un droit de balance, puisqu'il ne s'élève qu'à 25 centimes environ par hectolitre.

La section centrale a examiné s'il ne convenait pas d'imposer un droit à la sortie de l'orge, pour obvier aux mouvemens que peut amener une trop grande extension de l'exportation qui s'est accrue assez notablement cette année; mais elle a pensé que cette mesure pourrait devenir nuisible et amener un résultat opposé à celui qu'on voulait atteindre : l'orge devant nous arriver de l'étranger, puisque le pays n'en produit pas assez, les spéculateurs ne manqueraient pas de ralentir leurs importations, si, au moment de l'entrée, ils perdaient la libre disposition de leur marchandise, et tout ralentissement dans l'importation amènerait une hausse des prix.

Art. 3 du projet du Gouvernement.

La majorité de la section centrale n'a pas cru pouvoir admettre cet article du projet du Gouvernement, qui serait une contradiction dans son projet, car du moment qu'on admet que l'entrée en franchise de droit est subordonnée à l'élévation incertaine des prix, il devient impossible de fixer un terme.

En outre, cet article, proposé dans le seul but de favoriser les importations par tous les moyens possibles, aurait, en cas de baisse des prix, un résultat plus funeste encore que l'art. 1^{er}, qui a été rejeté par la section centrale, puisqu'il prolonge indéfiniment le terme des importations, même au delà de l'époque où la récolte prochaine aura fait cesser les besoins.

Aucune condition d'accident ou de force majeure n'étant exigée pour que les navires puissent entrer en franchise de droit après le 15 août, dès qu'ils sont partis des ports d'où se fait l'expédition un mois ou deux avant l'époque, il s'en suivrait qu'ils pourraient encore entrer en Belgique, après avoir relâché dans tous les ports étrangers sans avoir pu y placer leurs cargaisons, qui ne nous arriveraient qu'à défaut d'occasion plus favorable de les vendre ailleurs, et à une époque où nos besoins auront probablement cessé.

Art. 4 du Gouvernement.

On n'a pas cru pouvoir introduire cet article dans le projet de la section centrale; il a paru dangereux, comme l'a observé une section, de déléguer le Pouvoir Législatif, alors que les circonstances ne paraissent pas assez impérieuses pour motiver cette délégation.

Bruxelles, le 20 décembre 1838.

Le Rapporteur,

HEPTIA.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

 Leopold ,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation de la présente loi, celle du 31 juillet 1834 sera temporairement modifiée, et ses dispositions contraires remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2.

Les grains et farines de froment et de seigle seront admis à l'importation en franchise de tous droits de douane, aussi long-temps que le prix des mercuriales établies en conformité de la loi du 31 juillet 1834 ne descendra pas à 18 francs et au-dessous pour le froment, et à 13 francs et au-dessous pour le seigle.

Néanmoins, les grains et farines importés en franchise de droit seront soumis à un droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilogrammes.

ART. 3.

Les mêmes grains et farines de froment et de seigle resteront prohibés à la sortie pendant tout le temps où les prix s'élèveront par hectolitre à 22 francs et au-dessus pour le froment, et à 13 francs et au-dessus pour le seigle.

La sortie des pommes de terre et de leur farine est également prohibée.

ART. 4.

Le droit d'entrée sur l'orge et les féveroles est réduit à 4 francs par 1,000 kilogrammes, et le droit de balance à la sortie est fixé à 50 centimes.

ART. 5.

Au 15 août prochain, la présente loi cessera ses effets, et la loi du 31 juillet 1834 reprendra ses effets dans toutes ses dispositions.

Mandons et ordonnons, etc.